

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES
(Deuxième lecture) - (n° 3303)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 145

présenté par
M. Flajolet, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 50

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. - Les dispositions de l'article 22 *bis* et de l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique issu du 5° de l'article 22 de la présente loi entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2013 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à transférer dans les dispositions transitoires du texte la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la vente d'immeubles d'habitation non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées et au diagnostic des installations d'assainissement non collectif, ainsi qu'à repousser cette date au 1^{er} janvier 2013 par coordination avec l'obligation qui est désormais faite aux communes de contrôler toutes les installations d'assainissement non collectif au plus tard le 31 décembre 2012 (article L. 2224-8 du CGCT).